



I. Conditions générales

Conformément à l'article D331-1 du Code du Tourisme, les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à résider dans l'enceinte du terrain de Camping municipal « Le Rayonnement ».

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Pour des raisons de sécurité, de fragilité de la bande de roulement et de dimensions des emplacements, les véhicules de plus de 8 mètres de long et/ou double essieu ne sont pas acceptés.

Le camping étant à vocation touristique, aucun séjour de plus de 30 jours n'est accepté, au cumul sur la saison (de mars à novembre).

Les habitants de Rochefort, sauf cas de force majeure, ne sont pas prioritaires pour séjourner au camping.

1.1 Formalités à l'arrivée

Dès leur arrivée, les usagers désireux de s'installer sur le camp doivent s'adresser au Bureau d'accueil, pour prendre connaissance du présent règlement et remplir les formalités.

Pour les campeurs, caravanistes, camping-caristes :

Le jour de son arrivée, avant son enregistrement, l'usager peut visiter le terrain et l'emplacement proposé par le Gestionnaire du camping.

Les usagers dont le séjour est d'une ou deux nuits, doivent s'acquitter du paiement de la totalité de leur séjour au moment de l'inscription. Le décompte des nuits se fait de 14h à midi et de 13h à midi en Juillet et Août.

Pour les occupants d'emplacements nus, les arrivées se font après 14H00 et les départs avant 12H00, arrivées à partir de 13h00 en Juillet et Août.

Pour les occupants des mobil-homes :

Les arrivées se font après 16H00 et les départs avant 10H00.

L'heure à laquelle se fera l'état des lieux le jour du départ est fixée, dès le début du séjour, avec la réception.

Ces horaires sont susceptibles de variation par autorité du gestionnaire du camping, sous réserve de circonstances particulières et de respect d'un délai de prévenance de 72h.

1.2 Réservations

Une pré-réservation peut être effectuée d'une année sur l'autre sous condition du versement d'un montant forfaitaire de frais administratifs, déterminés annuellement au sein de la grille tarifaire.

Ces frais administratifs sont non remboursables, sauf sur présentation d'un certificat médical ou d'un certificat de décès de la personne ou de son conjoint, et déductibles de l'éventuelle facture de séjour.

Pour toute réservation faite pour l'année en cours, et compte tenu des possibilités d'accueil, il pourra être exigé le versement d'arrières (non récupérables sauf désistement par mail ou par courrier recommandé et motivé au minimum 30 jours avant la date prévue du séjour).

- Le montant de ces arrhes est fixé à 25% du prix total de la prestation souhaitée home.

- Pour la réservation d'un emplacement nu, le montant des arrhes est fixé au montant d'une nuit selon le tarif de l'emplacement concerné.

Aucun numéro d'emplacement nu ne sera attribué définitivement et contractuellement à l'avance.

Seuls des souhaits pourront être formulés lors des pré-réservations et réservations.

Le Maire est autorisé à procéder au remboursement de certaines sommes versées à titre d'arrhes ou d'acompte, en cas de force majeure pour la commune ou de décision d'une autorité publique rendant impossible l'utilisation des services du camping municipal.

Le Maire, peut appliquer, sur la base des tarifs forfaitaire municipaux votés, un prorata temporis en cas de force majeure ou de décision d'une autorité publique entraînant une utilisation partielle dans le temps des services du camping municipal.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou représentants légaux, ne faisant pas parti d'un séjour collectif dûment déclaré, ne seront admis.

En application de l'article R. 814-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms
- 2° La date et le lieu de naissance
- 3° La nationalité
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents ou responsable légal.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Pour chaque emplacement il est permis une seule installation principale (camping-car, caravane, van tente). L'installation de tentes de couchages sur les emplacements stabilisés réservés au camping-car/caravane/van nécessite l'autorisation préalable du Gestionnaire, et sera facturée.

Tous les véhicules doivent impérativement être stationnés sur l'emplacement qui a été attribué.

Il est strictement interdit de brancher les véhicules électriques (quad, voiture, scooter, etc. hors vélos et trottinettes) sur les installations électriques du camping.

Les installations électriques des emplacements sont exclusivement à l'usage des camping-cars et caravanes.

Le Gestionnaire peut, selon les circonstances et nécessités de service, faire déplacer les campeurs sur d'autres emplacements, mais de façon exceptionnelle et motivée.

4. Bureau d'accueil

Le Bureau d'accueil sera ouvert conformément aux horaires affichés. Ils seront variables selon la saison. Le bureau d'accueil met à disposition tous les renseignements sur les services du camp et des informations sur les installations sportives, les richesses touristiques et culturelles de Rochefort et de ses environs, les animations ponctuelles et diverses adresses utiles.

Les usagers doivent, dès qu'ils en ont connaissance, avertir l'accueil des changements dans l'organisation de leur séjour (jours ou heures de départs/arrivées anticipés ou retardés).

En cas de prolongation du temps de séjour initialement prévu, l'usager doit avertir le gestionnaire au plus tard avant 10 heures, et lui régler le séjour déjà effectué et les journées de séjour supplémentaires, sous réserve des places disponibles.

4.1 Redevances

Les redevances sont perçues au Bureau d'accueil par le Gestionnaire du terrain de camping ou par le Gestionnaire des recettes du camping ou par ses adjoints, suivant le tarif affiché à l'entrée, voté par le Conseil municipal.

La taxe de séjour est facturée, en sus du règlement de la prestation due au camping, selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales, les délibérations tarifaires de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

Le paiement par chèque, chèque vacances, carte bancaire ou espèces est accepté.

Les paiements en espèces sont plafonnés à 300 € par séjour.

Règlement des séjours et frais annexes

Pour les mobil-homes :

L'usager s'acquitte à son arrivée du solde de la somme correspondant au séjour prévu.

La facturation se calcule en nombre de semaines indivisibles en nuitées ou par période de 2 nuits consécutives. Chaque nuitée non consommée reste due.

Les dépenses annexes faites en cours de séjour sont à régler la veille du départ avant 17 heures.

Pour les emplacements nus :

L'usager acquittera, la veille de son départ avant 17 heures, le solde de la somme correspondant au temps du séjour prévu.

Pour les emplacements nus, la facturation se calcule en nombre de nuits.

En cas de non-paiement dans les délais des sommes dues, l'exclusion du Camping sera demandée par le Maire ou son représentant.

Si besoin, il pourra aussi regrouper son matériel et ses effets personnels et les tenir à disposition du client pendant un mois, à l'accueil du camping.

4.2 Réclamations, suggestions, litiges

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

Les éventuels litiges relatifs à l'application des présentes dispositions seront réglés par la responsable municipale chargée du Camping, et si besoin par Monsieur le Maire ou son représentant.

A défaut d'accord amiable et en l'absence de réponse à un courrier de réclamation (adressé à Monsieur Le Maire - 119 rue Pierre Loti - 17 300 ROCHEFORT) , dans un délai raisonnable de deux mois, le Client consommateur au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur suivant : Société de la Médiation Professionnelle - 24, rue Albert de Mun 33000 BORDEAUX, en application de l'article L.615-1 du Code de la consommation. Le nom commercial à renseigner est Médiateur de la consommation Mairie de Rochefort.

Les coordonnées du médiateur sont affichées dans le bureau d'accueil du camping, sur le site internet du camping et dans le contrat de location pour les mobil-homes.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci avant midi. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

La quiétude du camping et une ambiance sonore calme doivent être respectées 24 heures et 7 heures, sauf événement prévu par le Camping.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 017-211702998-20251211-DEL2025_189-DE



Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le gestionnaire ou son représentant assure la tranquillité de ses clients. Entre 22H et 06H. Un rappel à l'ordre sera fait en cas de nuisances sonores avérées.

Accueil des animaux

Un maximum de deux animaux domestiques est admis par hébergement ou emplacement, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire par jour.

Le client doit le signaler lors de la réservation ou à son arrivée sur site.

Leur admission est subordonnée à la présentation, par leurs propriétaires, de leur carnet de vaccination à jour.

Les animaux domestiques ne peuvent circuler librement et doivent être tenus en laisse. Ils ne sont pas admis dans les locaux collectifs (salle commune et sanitaires).

Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, sans information de l'accueil.

Les maîtres doivent veiller à ce qu'ils ne laissent aucune déjection sur leur passage. Un distributeur de sacs pour les déjections canines est à leur disposition à proximité du bureau d'accueil et à proximité du bloc sanitaire 2.

Les animaux doivent être identifiables par tatouage ou puce attestée par une carte éditée par la Société Centrale Canine.

Les chiens de 1ère et 2ème catégorie interdits. Les animaux dangereux ou agressifs ainsi que les "nouveaux animaux de compagnie" ne sont pas acceptés.

Les propriétaires devront accepter tout contrôle effectué par les services vétérinaires.

8. Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp avec l'autorisation préalable du Gestionnaire et sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, mais doivent impérativement laisser leur véhicule à l'extérieur.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler au pas, à une vitesse inférieure à 5 kilomètres/heure. Cela est également valable pour les nouvelles mobilités (vélo à assistance électrique, trottinette, etc)

L'accès et la circulation sont interdits de 22 heures à 6 heures, les usagers quittant ou réintégrant le camping dans cet intervalle sont tenus de laisser leur véhicule à l'extérieur du Camping.

A l'intérieur du Camping, les véhicules doivent stationner suivant les indications données au Bureau d'accueil. Le moteur de chaque véhicule sera éteint systématiquement lors de son stationnement.

Le stationnement ne doit pas déborder sur les allées, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Il est demandé aux personnes à pied, en trottinette ou à vélo de respecter le marquage au sol pour la sécurité des déplacements sur le terrain et afin d'éviter tout incident avec la barrière levante.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et respect des installations

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

SLOA

ID : 017-211702998-20251211-DEL2025_189-DE

Les usagers du camp ne doivent occasionner aucune gêne aux autres occupants, leurs tenues, leurs propos ou leurs comportements.

Une tenue décente est attendue de chaque usager dans l'ensemble des installations du camping : réception, terrain, sanitaires, locaux communs.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les parties communes.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande ou activité commerciale, sont formellement interdites dans l'enceinte du Camping, à l'exception des événements organisés par le Camping.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature (y compris végétaux), les papiers doivent être déposés dans les containers en respectant le tri sélectif (voir document disponible au Bureau d'accueil).

Le lavage du linge ou de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les lave-linges électriques personnels ne peuvent pas être branchés dans les parties communes. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décos florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

11.1 Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

11.2 Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Ils doivent posséder et être à jour de leurs contrats d'assurance.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les installations en cas d'absence.

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et dégradations commis par autrui sur des effets et matériels personnels.

Les frais occasionnés par le campeur ou son invité pour toute dégradation des installations du terrain de camping ou de son matériel seront facturés par la Ville à leur auteur.

12. Jeux

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 017-211702998-20251211-DEL2025_189-DE

SLOW

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle « animation », et généralement les espaces communs ne peuvent être utilisés pour les jeux de mouvementés.

Une aire de jeux sécurisée mais non surveillée est à la disposition des jeunes enfants.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Le jeu de boules est autorisé uniquement sur la partie du terrain réservée à cet effet.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

Tout comportement malveillant, insultant, agressif, ainsi que tout acte de discrimination, de chantage ou de harcèlement envers d'autres clients ou le personnel du camping est strictement interdit.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à Rochefort, le **15 DEC. 2025**

Le Maire,



Hervé BLANCHÉ